



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 OCT. 2021
portant mise en demeure de la Mairie de Neufchâtel-en-saosnois de régulariser la situation administrative de l'ouvrage hydraulique du Barrage de l'étang de Guibert

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R.214-122 I et II, et R.214-123 ;
- VU** la directive cadre sur l'eau adoptée le 23 octobre 2000 ;
- VU** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013011-0003 délivré le 1 février 2013 au gestionnaire de l'ouvrage, la mairie de Neufchâtel-en-saosnois pour la gestion du barrage de l'étang de Guibert ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 susvisé ;
- VU** l'étude de mise aux normes du barrage de l'étang de Guibert du 30 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de travaux du 20 mars 2020 portant prescriptions de travaux et faisant suite à l'étude susvisée de juin 2017 ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral de travaux susmentionné, qui décrit les travaux à entreprendre et la date de remise du dossier d'avant-projet ;

VU la visite d'inspection du service risques naturels technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 16 juin 202 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date 11/08/2021 ;

VU la réponse du gestionnaire à la présente proposition de mise en demeure du 06/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection susvisée, l'inspectrice de la DREAL Pays de la Loire a constaté l'absence de plusieurs documents réglementaires exigés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la mairie de Neufchâtel-en-Saosnois de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 susvisé et des articles R. 214-122 et R. 214-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de suivi et d'entretien de la végétation est susceptible d'aggraver la situation déjà détériorée de l'ouvrage en rendant plus tardif l'identification et donc le traitement de ces désordres ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé et aux articles R. 214-122 et R. 214-123 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de remise aux normes de 2017 préconisait la mise en place de travaux afin d'assurer la sécurité du barrage ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection susvisée, l'inspectrice de la DREAL Pays de la Loire a constaté l'absence d'un dossier d'avant-projet exigé dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que des désordres mettant en péril la sécurité du barrage ont été constatés, particulièrement au niveau du parement aval ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la mairie de Neufchâtel-en-Saosnois de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de travaux du 20 mars 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du barrage ne respecte pas la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mairie de Neufchâtel-en-Saosnois est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013, des articles R. 214-122 et R. 214-123 du code de l'environnement qui sont reprises à l'article 2 du présent arrêté et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 reprises également à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La mairie de Neufchatel-en-Saosnois procède aux dépôts des pièces suivantes dans les **délais impartis à compter de la notification du présent arrêté** et repris dans le tableau ci-dessous :

Pièces à fournir / actions à réaliser	Délai de transmission de 3 mois	Délai de transmission de 6 mois
Rapport de surveillance (AP du 01/02/13)	X	
Rapport d'auscultation (AP du 01/02/13)	X	
Gestion de la végétation du parement amont (AP du 01/02/13)	Cahier des charges	Mise en conformité
Installation d'un système permettant à tout moment de connaître la hauteur d'eau dans la retenue (AP du 20/03/2020)	Photographie(s) du dispositif mis en place	
Remise du dossier d'avant-projet relatif aux travaux à mettre en œuvre (AP du 20/03/2020)		X Ce dossier d'avant-projet devra comporter une chronologie des travaux qui doivent être mis en œuvre

Article 3 :

Les éléments seront à transmettre dans les délais au service police ce l'eau de la DDT72, avec copie au service de contrôles des ouvrages hydrauliques des Pays de Loire.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Neufchatel-en-saosnois, et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site IDE du département de la Sarthe (site Internet de la préfecture).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF